



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/202/PM/PERM

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS
SUR UN EMPLACEMENT RESERVE
SITUE RUE DU CHANOINE GYSS, LE LONG DE L'EGLISE**

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 111-1 et R. 417-11 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière et ses annexes ;

VU les besoins en organisation du stationnement et en sécurité publique constatés sur le secteur de l'église, rue du Chanoine Gyss ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que la municipalité a souhaité offrir un espace dédié au stationnement des deux-roues à moteur au centre-ville rue du Chanoine Gyss, afin de répondre aux besoins des usagers et de limiter le stationnement anarchique ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement sur les voies publiques constitue un moyen essentiel d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et la liberté de déplacement des piétons, notamment dans les zones de forte fréquentation touristique et religieuse telles que le secteur de l'église ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser le stationnement des deux-roues à moteur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de préserver la circulation des piétons le long de l'église, d'éviter le stationnement anarchique sur les trottoirs et les espaces piétons et d'optimiser l'occupation du domaine public et faciliter la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement spécifique au stationnement des deux-roues motorisés délimité et signalé conformément à la réglementation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté régit le stationnement des motocyclettes et deux-roues à moteur sur un emplacement réservé situé rue du Chanoine Gyss, le long de l'église, tel que matérialisé sur place par la signalisation réglementaire horizontale et verticale exclusivement réservé au stationnement :

- des motocyclettes (catégorie L3) ;
- des motocyclettes légères (catégorie L2) ;
- des cyclomoteurs (catégorie L1e-B) ;
- des tricycles à moteur (catégorie L5e).

ARTICLE 2 : INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES AUTRES VEHICULES

Le stationnement de tout véhicule ne relevant pas des catégories mentionnées à l'article 1 est interdit sur cet emplacement.

Tout véhicule ne relevant pas de ces catégories sera considéré comme étant en stationnement gênant et pourra être soumis aux mesures de retrait et de mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 3 : CONDITION DE STATIONNEMENT ET OBLIGATIONS D'ORDRE PUBLIC

Le stationnement devra être effectué exclusivement à l'intérieur des limites matérialisées au sol.

Les véhicules devront être stationnés de manière à ne pas gêner :

- la circulation des piétons ;
- l'accès à l'église et aux lieux de culte ;
- les personnes à mobilité réduite ;
- les services de secours et véhicules d'intervention.

Le stationnement hors des limites délimitées, ou de manière à empêcher l'accès aux personnes ou aux services précités, sera considéré comme abusif et pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET MISE EN ŒUVRE

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Cette signalisation indiquera clairement :

- la nature de l'emplacement (réservé aux deux-roues à moteur) ;
- les catégories de véhicules autorisées ;
- l'interdiction de stationnement pour les autres véhicules.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai.

Son application sera portée à la connaissance des usagers par affichage à proximité de l'emplacement concerné et par les voies de publicité habituelles de la Ville.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire adjoints dans les limites de leurs compétences ;
- les agents de police municipale ;
- ainsi que par toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et pourra faire l'objet de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice de poursuites pénales et de mesures administratives.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Obernai dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

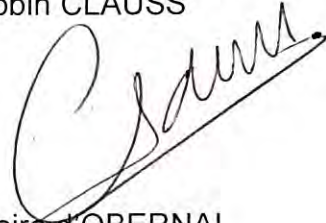
Le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Obernai, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 15 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 13 juillet 2026.
Robin CLAUSS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robin Clauss', written over a diagonal line.

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace
du Canton d'Obernai